



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 224/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ROUTE DES GRANDS CHAMPS ET ROUTE DU LAC BLEU (RD 54)
Travaux nocturnes et fermeture à la circulation

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté municipal n°214/2024 en date du 29 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route du Lac Bleu (RD 54) ;

VU la demande en date du 4 juin 2024 de l'entreprise COLAS sise 130 avenue de la Roche Parnale 74130 BONNEVILLE, représentée par M. NICOLAS Laurent, de fermeture nocturne complète de route, la nuit entre le mercredi 12 juin et le jeudi 13 juin, ainsi que la nuit entre le jeudi 13 juin et le vendredi 14 juin 2024 pour la réalisation des enrobés de chaussée sur la route du Lac Bleu (RD 54) et le route des Grands Champs dans le cadre du réaménagement de la voirie ;

Vu l'intérêt général et considérant qu'il est nécessaire de modifier temporairement la réglementation en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à fermer complètement à la circulation, pour tout type de véhicule, l'intersection entre la route du Lac Bleu (RD 54) et la route des Grands Champs, ainsi que la route du Lac Bleu entre les n°316 et n°386, **durant la nuit du mercredi 12 au jeudi 13 juin 2024, ainsi que la nuit du jeudi 13 au vendredi 14 juin 2024, de 20h00 à 6h00.**

Article 2 : Des déviations de circulation seront mises en place :

- Pour les véhicules légers, par la route de Cluses et la route de Samoëns (RD 4) dans le sens La Rivière Enverse/ Samoëns, et par le chemin de l'Alberge dans le sens Samoëns/ La Rivière Enverse
- Pour les poids lourds, par les RD 905 et RD 907 passant par Taninges et Samoëns.

Article 3 : L'entreprise COLAS a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait du non-respect de ses obligations en matière de signalisation de ses travaux.

Article 4 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 5 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur le Président de la CCMG,
- ☞ L'entreprise COLAS,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Monsieur le Maire de Samoëns,
- ☞ Monsieur le Maire de Verchaix
- ☞ Madame la Maire de La Rivière Enverse,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 6 juin 2024

Le Maire,


M. Simon BEERENS-BETTES

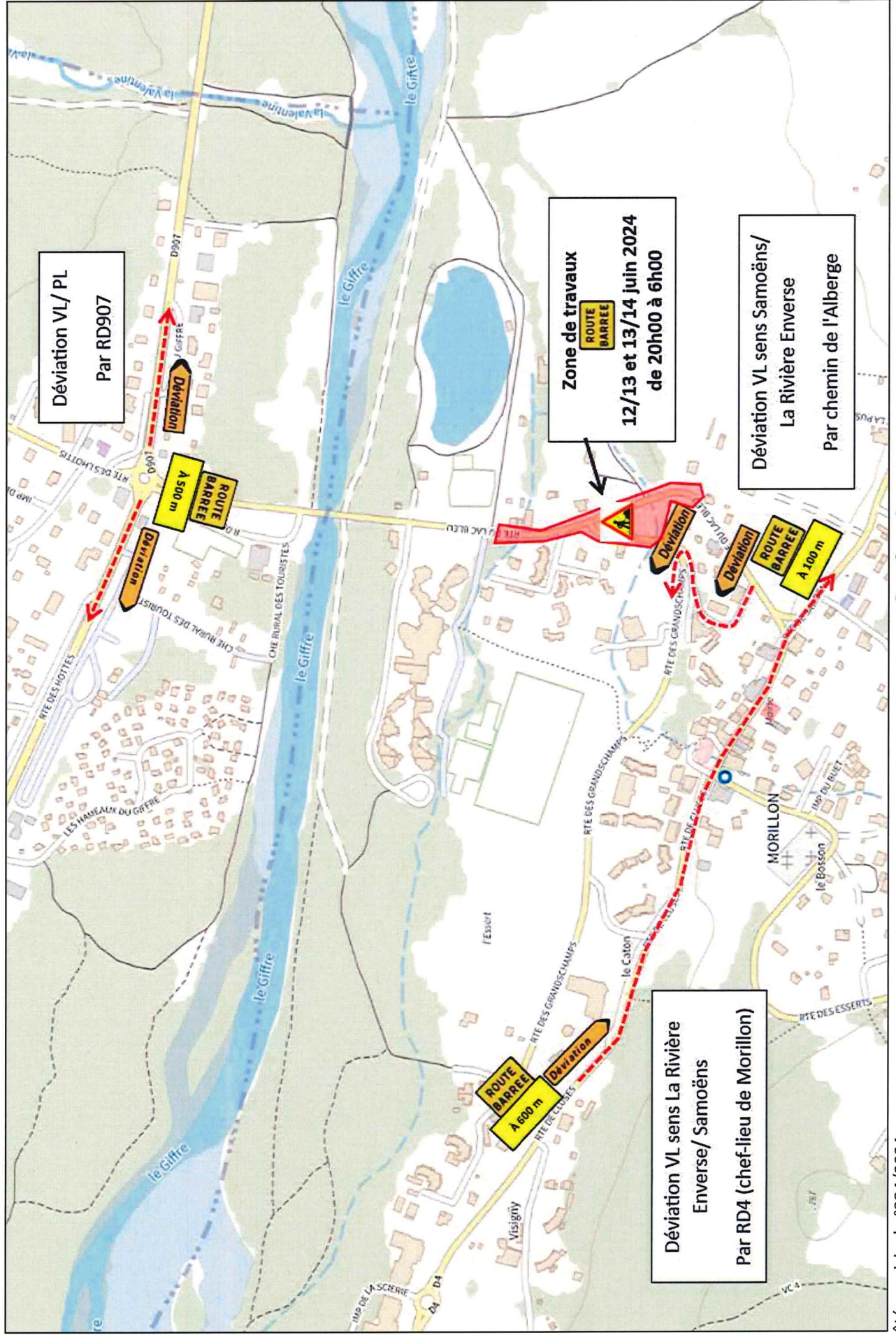


Notifié le :
Affiché le :

07 JUN 2024
07 JUN 2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe à l'arrêté municipal n° 224/2024 – principe de déviation VL pour les nuits du 12 au 13 juin et du 13 au 14 juin 2024



Annexe à l'arrêté municipal n° 224/2024 – principe de déviation PL pour les nuits du 12 au 13 juin et du 13 au 14 juin 2024

